



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 18 novembre 2024
Délibération n° 2024-46

Le dix-huit novembre deux mil vingt-quatre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 8	Présents : SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, TRAIN Francis, DROUET Ludovic, RUAUD Natacha, JAUNAS Florent, GIMONNEAU Linda, DUPONT Anny-Claude, MELLIER Dominique, HURTAUD Christa, OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie Absents : SANTOLINI Benoît, DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick (excusé – pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), PROUST Nicolas,
--	--

Secrétaire de séance : GUILLOT Annie	Séance ouverte à : 20h30
Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel	Télétransmission en Préfecture le : 19 NOV. 2024
Convocation envoyée le : 12 novembre 2024	AR Préfecture : 017-211701743-20241118-2024_46-DE
Affichage de la convocation le : 12 novembre 2024	Date de publication sur le site internet : 25 novembre 2024

Objet : Tarification sociale de la cantine au 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2021/53 en date du 15 novembre 2021 portant sur la mise en place d'une tarification sociale, sur la base du quotient familial, pour la restauration scolaire.

Il rappelle également que l'Etat finance ce dispositif par la prise en charge du surcoût de la tarification sociale des cantines, pour les communes qui bénéficient de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) – Péréquation et à hauteur de 3 € par repas facturé à 1 € (ou moins) aux familles. A cet effet, une convention a été signée pour une durée de 3 ans. Celle-ci se termine au 31 décembre 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'aide de l'Etat passe de 3 € à 4 € pour les collectivités mettant en place le bonus EGAlim de la « cantine à 1 € ». Afin de bénéficier de ce bonus, la collectivité s'engage à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim, à s'inscrire sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr et à télédéclarer annuellement ses données d'achat. La commune a déjà engagé cette démarche.

Monsieur le Maire précise que la grille tarifaire doit être réactualisée en tenant comptes des critères suivants :

- Minimum 3 tranches
- Au moins une tranche inférieure ou égale à 1 € et une ou plusieurs supérieures à 1 €
- Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

L'aide de l'Etat de 3 €, ou de 4 € avec le bonus EGAlim, est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1 €.

A cet effet, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature d'une nouvelle convention triennale concernant la tarification sociale des cantines scolaires, avec signature d'un avenant EGAlim et présente différentes grilles tarifaires en fonction du quotient familial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale concernant la tarification sociale des cantines scolaires, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025, ainsi que l'avenant EGAlim
- VALIDE la grille tarifaire suivante :

Tranche	Quotient familial (€)	Tarif du repas
T1	0 - 500	0,90 €
T2	501 - 1 000	1,00 €
T3	1 000 et +	2,70 €

- DECIDE que ce tarif sera valable pendant 3 ans, conformément à l'engagement de l'Etat au travers de la signature de la convention triennale.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme :

Le Maire,
Jean-Michel SOUSSIN



La secrétaire de séance,
Annie GUILLOT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.